

# **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme et le Règlement sur le respect, le civisme et la propreté de l'arrondissement du Sud-Ouest pour une TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PHASE 3 et autres correctifs**

Assemblée de consultation publique du 29 septembre 2022

Présenté par

Marie-Hélène Binet-Vandal, conseillère en aménagement

Martin Proulx, conseiller en aménagement

Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine

# Plan de la présentation

## Objectifs et démarche

Modifications au Règlement d'urbanisme (01-280) :

- Définition
- Gestion des matières résiduelles
- Chapitre sur les aménagements paysagers et le verdissement
- Facteur de résilience climatique
- Catégories d'usages
- Modification de certaines zones
- Apparence du bâtiment
- Correctifs divers

Modifications Règlement sur le respect, le civisme et la propreté (RCA11 22005)

- Gestion des matières résiduelles

Procédure d'adoption

# Objectifs et démarche

## Objectifs

- Répondre aux défis et enjeux propres à l'arrondissement du Sud-Ouest en contexte de transition écologique
- S'aligner avec les plans et politique de la Ville de Montréal
  - Plan Climat de la Ville de Montréal
  - Plan stratégique Montréal 2030
  - Projet de Ville



# Objectifs et démarche

## Critères de sélection des mesures réglementaires

- Compétence d'arrondissement
- Effets positifs sur l'environnement
- Accessibilité et applicabilité des mesures
- Répondre à l'un ou l'autre des 4 axes de la transition écologique, soit :
  - AXE 1.** Réduction des îlots de chaleur urbains
  - AXE 2.** Réduction des émissions de gaz à effet de serre
  - AXE 3.** Gestion optimale des eaux de pluie
  - AXE 4.** Biodiversité

# Objectifs et démarche

## Phase 1 (décembre 2020)

- Toit végétalisé, toit blanc
- Stationnement (Nombre, aménagement, verdissement)
- Stationnement pour vélo
- Tarification éco-fiscale
- Panneaux solaires

## Phase 2 (novembre 2021)

- Plantation et protection des arbres
- Borne de recharge pour véhicule électrique
- Stationnement mutualisé
- Conception bioclimatique des bâtiments
- Correctifs mineurs de la phase 1

# Plan de la présentation

Le texte surligné en jaune  
représente des modifications  
apportées au projet de règlement  
suite à l'adoption en 1<sup>ère</sup> lecture

## Objectifs et démarche

### **Modifications au Règlement d'urbanisme (01-280) :**

- Définition
- Gestion des matières résiduelles
- Chapitre sur les aménagements paysagers et le verdissement
- Facteur de résilience climatique
- Catégories d'usages
- Modification de certaines zones
- Correctifs divers

### Modifications Règlement sur le respect, le civisme et la propreté (RCA11 22005)

- Gestion des matières résiduelles

## Procédure d'adoption

# Règlement d'urbanisme

Ajout, modification ou suppression des définitions suivantes :

- Catégories d'arbres (arbre à petit, moyen et grand déploiement, arbuste)
- Équipement mécanique : ajout des termes « *les sorties de hottes de cuisine commerciales* »
- Facteur de résilience climatique : « *indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent.* »
- ~~Superficie non bâtie d'un terrain~~
- ~~Surface perméable~~
- Types de surfaces (scellée, partiellement scellée, semi-scellée, non scellée en pleine terre)
- Traiteur : « *un établissement de production et de vente de mets prêt-à-manger et de produits alimentaires pour emporter ou pour consommation sur place, offrant au plus 12 places assises, sans service aux tables.* »

# Règlement d'urbanisme

## Gestion des matières résiduelles :

- Problématiques liées à la gestion des matières résiduelles (GMR) dans le secteur Griffintown et les bâtiments de 36 logements et plus.
- Enjeu de pouvoir habilitant partagé entre différents règlements :
  - Règlement de construction : exigences pour l'aménagement d'un local à déchets (peu normé)
  - Règlement sur les collectes (S.Env) : spécification pour les types de contenant (+ compaction) et le lieu de dépôt selon le nombre de logements
  - Règlement civisme et propreté : retrait des normes pour l'aménagement du local à déchets et du local réfrigéré
  - Règlement d'urbanisme : ajout de normes GMR pour l'intérieur et l'extérieur du bâtiment

# Règlement d'urbanisme

## Gestion des matières résiduelles :

- Ajout de l'article 151.2 pour l'entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage résidentiel

**151.2** Pour un bâtiment de 12 logements et plus, un local distinct dédié au tri et à l'entreposage provisoire des matières résiduelles, incluant les déchets domestiques, les matières recyclables et les résidus alimentaires doit avoir une superficie de plancher minimale correspondant à :

Nombre de logements dans le bâtiment	Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables ne sont pas compactés	Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables sont compactés mécaniquement
Moins de 36 logements	0,55m <sup>2</sup> / logement	-
36 à moins de 150 logements	0,50m <sup>2</sup> / logement	0,35m <sup>2</sup> / logement
150 logements et plus	0,45 m <sup>2</sup> / logement	0,30m <sup>2</sup> / logement

Le local visé au premier alinéa doit prévoir un espace réservé à l'entreposage provisoire des bacs destinés à la collecte de résidus alimentaires et être aménagé de manière à ce que soit maintenue en permanence une température entre 2 °C et 7 °C.

Le local visé au premier alinéa peut être divisé en plusieurs locaux à l'intérieur du bâtiment, sous réserve qu'un espace pour le tri de l'ensemble des matières résiduelles y soit prévu.

# Règlement d'urbanisme

## Gestion des matières résiduelles :

- Ajout de l'article 151.3 pour l'entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage résidentiel

**151.3** Pour un bâtiment de 12 logements et plus, une aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte afin d'y déposer les contenants et les matières résiduelles sur le terrain doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° avoir une superficie minimale de :

Nombre de logements dans le bâtiment	Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables ne sont pas compactés	Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables sont compactés mécaniquement
Moins de 36 logements	0,28 m <sup>2</sup> / logement	-
36 à moins de 150 logements	0,25 m <sup>2</sup> / logement	0,18 m <sup>2</sup> / logement
150 logements et plus	0,23 m <sup>2</sup> / logement	0,15 m <sup>2</sup> / logement

- 2° être adjacente à la voie publique en façade du bâtiment;

- 3° être à proximité d'une entrée charriére, le cas échéant.

# Règlement d'urbanisme

## Gestion des matières résiduelles :

- Ajout des articles 176.2 et 176.3 pour l'entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage commercial

**176.2** Pour un établissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments, produisant des déchets organiques et qui a une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup>, le local d'entreposage destiné exclusivement à l'entreposage temporaire des matières résiduelles doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> il doit avoir une superficie minimale égale à la plus élevée des superficies suivantes :
  - a) 2,6 m<sup>2</sup>;
  - b) 2 % de la superficie de plancher de l'établissement occupée aux fins de la consommation d'aliments;

**176.3** Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> et plus, l'aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte afin d'y déposer les contenants et les matières résiduelles sur le terrain doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> être adjacente à la voie publique en façade du bâtiment;
- 2<sup>o</sup> être à proximité d'une entrée charretière, le cas échéant.

# Règlement d'urbanisme

## Gestion des matières résiduelles :

- Ajout des articles 260.2 pour l'entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage industriel et 303.1 pour l'entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage équipements collectifs et institutionnels

**XXX.X.** Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> et plus, l'aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte afin d'y déposer les contenants et les matières résiduelles sur le terrain doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> être adjacente à la voie publique en façade du bâtiment;
- 2<sup>o</sup> être à proximité d'une entrée charretière, le cas échéant.

# Règlement d'urbanisme

Occupation et aménagement des espaces extérieurs :

- Abroger les articles relatifs aux aménagements au sol du Chapitre II (*Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti*) du titre IV (*Occupation et aménagement des espaces extérieurs*) - (354.5, 354.6, 354.8, 354.11)
- Modification de l'article 357 afin de permettre les contenants pour les déchets domestiques, les matières recyclables et les résidus alimentaires d'un maximum de 3 v<sup>3</sup> en cour avant et pour préciser les normes pour l'occupation des cours dans certaines situations

# Règlement d'urbanisme

Occupation et aménagement des espaces extérieurs :

- Modification de l'article 357.0.2 afin de préciser l'application de l'article 357
- Ajout de l'article 357.0.3

**357.0.3** Le dépôt des contenants pour les déchets domestiques, les matières recyclables et les résidus alimentaires d'un maximum de 3 v<sup>3</sup> est autorisé dans une cour avant s'ils sont situés dans l'aire de dépôt extérieure temporaire prévu aux articles 151.3, 176.3, 260.2 et 303.1.

# Règlement d'urbanisme

Occupation et aménagement des espaces extérieurs :

- Refonte du Chapitre V (*Aménagements paysagers et verdissement*) du titre IV (*Occupation et aménagement des espaces extérieurs*) en y regroupant les normes relatives à :
  - Revêtement et perméabilité du sol
  - Facteur de résilience climatique
  - Plantations
  - Abattage
  - Entretien
  - Mesures de protection pour les arbres, les arbustes et les aménagements paysagers

# Règlement d'urbanisme

Occupation et aménagement des espaces extérieurs :

- Ajout de l'article 394 pour la SECTION I - REVÊTEMENT ET PERMÉABILITÉ DU SOL

**394.** À moins d'une indication contraire, la présente section s'applique à tous travaux de construction ou d'agrandissement au sol d'un bâtiment, d'ajout ou d'agrandissement d'une terrasse ou d'ajout ou d'agrandissement d'une aire de stationnement.

# Règlement d'urbanisme

## Occupation et aménagement des espaces extérieurs :

- Révision de l'article 394.1 (anciennement 354.5) concernant l'asphalte en cour avant

**394.1.** Une cour ne doit pas être recouverte d'une surface scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux superficies suivantes si elles sont recouvertes d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine :

- 1° une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 2° une voie d'accès ou une voie permettant d'atteindre une aire d'entreposage;
- 3° une allée extérieure permettant d'atteindre les autres cours, une entrée d'un bâtiment ou une rampe d'accès ou une plateforme élévatrice pour fauteuils roulants;
- 4° une cour avant desservant un usage de la catégorie C.1, C.2, C.3(8), C.4, C.5 ou C.6 ou de la famille équipements collectifs et institutionnels.

# Règlement d'urbanisme

## Occupation et aménagement des espaces extérieurs :

- Ajout de l'article 394.2 (anciennement 354.6) concernant l'aménagement en cour avant

**394.2.** Une cour avant ayant une profondeur de plus de 1 m doit être recouverte d'éléments végétaux, tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la superficie occupée par :

- 1<sup>o</sup> une cour anglaise;
- 2<sup>o</sup> une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 3<sup>o</sup> une voie d'accès ou une voie permettant d'atteindre une aire d'entreposage;
- 4<sup>o</sup> une allée extérieure permettant d'atteindre les autres cours, une entrée d'un bâtiment, une rampe d'accès ou une plateforme élévatrice pour fauteuils roulants;
- 5<sup>o</sup> la projection verticale d'une saillie dont la partie la plus basse est inférieure à 2 m à partir du niveau du sol;
- 6<sup>o</sup> une cour avant desservant un usage de la catégorie C.1, C.2, C.3(8), C.4, C.5 ou C.6 ou de la famille équipements collectifs et institutionnels

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, l'exigence du premier alinéa s'applique sur une distance maximale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

# Règlement d'urbanisme

## Occupation et aménagement des espaces extérieurs :

- Révision de l'article 394.3 (anciennement 354.8) concernant le taux de verdissement

**394.3.** Un pourcentage minimal de la superficie d'un terrain doit être occupée par une surface non scellée en pleine terre, lequel varie selon le taux d'implantation du bâtiment conformément au tableau suivant :

Taux d'implantation du bâtiment	Pourcentage minimal de la superficie d'un terrain qui doit être occupée par une surface non scellée en pleine terre
inférieur à 50 %	30 %
égal à 50 % et inférieur à 65 %	20 %
65 % et plus	10 %

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3 et où une aire de stationnement est aménagée dans une cour avant, le pourcentage minimale de la superficie d'un terrain qui doit être occupée par une surface non scellée en pleine terre est de 10%

Une surface non scellée en pleine terre doit être recouverte d'éléments végétaux, tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un terrain dont le taux d'implantation du bâtiment est de 85 % et plus.

L'aménagement d'un terrain qui ne respecte pas les exigences minimales prévues par le présent article est autorisé à la condition d'être conforme à la section II du présent chapitre.

# Règlement d'urbanisme

## Facteur de résilience climatique :

- Ajout de la section II (articles 395 et 395.1) - Facteur de résilience climatique au Chapitre V (*Aménagements paysagers et verdissement*)

Le facteur de résilience climatique (FRC) est un indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent.

La méthode repose sur :

- L'attribution d'une valeur à une liste d'éléments prédéfinis.
- Les cibles sont des seuils déterminés au préalable selon l'occupation du sol par les acteurs municipaux responsables de planifier le territoire montréalais.
- Le résultat obtenu est un coefficient indiquant si le projet répond aux cibles fixées par les pouvoirs publics. L'obtention du permis est conditionnel à l'atteinte de la cible minimale exigée.

# Règlement d'urbanisme

Facteur de résilience climatique :

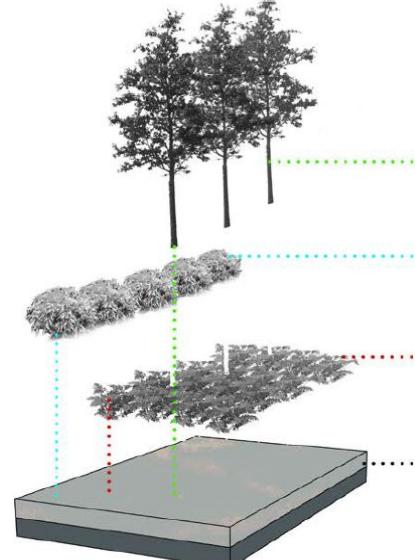
- Ajout de la section II (articles 395 et 395.1) - Facteur de résilience climatique au Chapitre V (*Aménagements paysagers et verdissement*)

**FRC = Somme des ARC / Superficie du terrain**

**FRC = Facteur de résilience climatique**

**ARC = Aire de résilience climatique**

Superficie de terrain qui aura un effet positif sur l'écosystème



Crédits	P
Arbres à moyen déploiement (équivalent à 15 m <sup>2</sup> )	1
Arbustes de taille moyenne	0.3
Plantes vivaces, couvre-sol ou pré-fleurri (hauteur à maturité inférieure à 60 cm / gazon exclu)	0.2
Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur entre 600 mm et inférieure à 1000 mm	1

TABLEAU A

(1) Éléments de l'aménagement paysager	(2) Composantes	(3) Description	(4) Valeur (V)	(5) Superficie (m <sup>2</sup> ) ou Quantité (\$)	(6) ARC Partiel
A. Perméabilité des surfaces en contact avec le sol	A.1. Surface scellée	La surface est imperméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0		0,00
	A.2. Surface partiellement scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau et ne présente aucune croissance végétale.	0,2		0,00
	A.3. Surface semi-scellée	La surface est perméable à l'air et à l'eau, permet l'infiltration d'eau et la croissance des plantes.	0,4		0,00
	A.4. Surface non scellée en pleine terre (gazon, terre)	La surface est perméable sans limite de profondeur et disponible pour la plantation.	1,5		0,00
	A.5. Ouvrage de biorétention	La surface est un aménagement paysager installé en dépression pour gérer le ruissellement des eaux pluviales. Son fond doit être perméable pour permettre une infiltration partielle ou complète.	1,5		0,00
B. Plantation	B.1. Arbre	B.1.1. Arbre à grand déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 20m <sup>2</sup> /arbre.	1	0,00
		B.1.2. Arbre à moyen déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 15m <sup>2</sup> /arbre.	1	0,00
		B.1.3. Arbre à petit déploiement (autre que fruitier)	Superficie équivalente à 10m <sup>2</sup> /arbre.	1	0,00
		B.1.4. Arbre fruitier	Arbre produisant des fruits comestibles pour la consommation humaine. Superficie équivalente à 10 m <sup>2</sup> /arbre.	1,1	0,00
		B.1.5. Arbre mature existant	Arbre existant ayant un DHP d'eau moins 15 cm. Superficie équivalente à 20 m <sup>2</sup> /arbre.	1,2	0,00
	B.2. arbuste, plante vivace et couvre-sol	B.2.1. Paillis	Paillis grossier (par exemple des copeaux de bois d'arboricultr, de l'écorce grossière, du paillis de compost ou du paillis minéral), sauf de l'écorce fine, maintenue à une épaisseur minimale de 100 mm.	0,1	0,00
		B.2.2. Arbuste et plantes vivaces de petite taille, couvre sol ou pré-fleur	Hauter inférieure à 600 mm à maturité, feuilles persistantes. Profondeur de terre d'eau moins 300 mm.	0,2	0,00
		B.2.3. Arbuste et plante vivace de taille moyenne	Hauter minimale de 600 mm et inférieure à 1500 mm à maturité. Profondeur de terre d'eau moins 500 mm.	0,3	0,00
		B.2.4. Arbuste de grande taille	Hauter minimale de 1500 et inférieure à 3000 mm à maturité. Superficie équivalent à 3,5 m <sup>2</sup> /arbuste. Profondeur de terre d'eau moins 800 mm.	0,4	0,00
	B.3. Agriculture urbaine	B.3.1. Plante comestible vivace	Plante comestible vivace pour la consommation humaine autre qu'un arbre fruitier. Profondeur de terre d'eau moins 300 mm.	0,1	0,00
C. Végétalisation des bâtiments	C.1. Toit végétalisé	C.1.1. Toit végétalisé extensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 100 mm et inférieure à 150 mm.	0,4	0,00
		C.1.2. Toit végétalisé semi-intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 150 mm et inférieure à 300 mm.	0,6	0,00
		C.1.3. Toit végétalisé intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 300 mm et inférieure à 600 mm.	0,8	0,00
		C.1.4. Toit végétalisé super-intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 600 mm et inférieure à 1000 mm.	1	0,00
		C.1.5. Toit végétalisé ultra-intensif	Toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur minimale de 1000 mm.	1,2	0,00
	C.2. Structure verticale végétalisée	C.2.1. Mur végétalisé	Hauter maximale de 10 mètres. Plantation en pleine terre.	0,5	0,00
		C.2.2. Clôture végétalisée	Hauter maximale de 2,5 mètres. Plantation en pleine terre.	0,3	0,00
	C.3. Contenant de plantation	C.3.1. Contenant de faible profondeur	Contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 400 mm et inférieure à 800 mm. Volume de terre minimal de 1 m <sup>3</sup> .	0,2	0,00
		C.3.2. Contenant de grande profondeur	Contenant de plantation ayant un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 800 mm. Volume de terre minimal de 5 m <sup>3</sup> .	0,4	0,00

# Règlement d'urbanisme

Facteur de résilience climatique :

- Ajout de la section II (articles 395 et 395.1) - Facteur de résilience climatique au Chapitre V (*Aménagements paysagers et verdissement*)

**395.** La présente section s'applique lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de plus de 2 000 m<sup>2</sup> de la superficie de plancher d'un bâtiment, occupé par un usage de la catégorie H.7 ou un usage autre qu'un usage de la famille habitation.

Un terrain assujetti à la présente section n'est pas assujetti aux exigences minimales de surface non scellée en pleine terre prévues à l'article 394.3.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas aux zones 0402, 0415, 0483, 0537, 0557 et 0558.\*

\*Zones visées par un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal

# Règlement d'urbanisme

Facteur de résilience climatique :

- Ajout de la section II (articles 395 et 395.1) - Facteur de résilience climatique au Chapitre V (*Aménagements paysagers et verdissement*)

**395.1.** Sur un terrain, un facteur de résilience climatique minimal doit être respecté, lequel varie selon l'usage exercé, le taux d'implantation du bâtiment et la nature des travaux conformément aux tableaux suivants :

1° pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation :

Taux d'implantation du bâtiment (incluant une dépendance de toute superficie)	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
moins de 35 %	0,60	0,60
de 35 % à 50 %	0,45	0,60
plus de 50 %	0,30	0,50

# Règlement d'urbanisme

Facteur de résilience climatique :

- Ajout de la section II (articles 395 et 395.1) - Facteur de résilience climatique au Chapitre V (*Aménagements paysagers et verdissement*)

**395.1.** Sur un terrain, un facteur de résilience climatique minimal doit être respecté, lequel varie selon l'usage exercé, le taux d'implantation du bâtiment et la nature des travaux conformément aux tableaux suivants :

2<sup>o</sup> pour un bâtiment qui n'est pas occupé exclusivement par un usage de la famille habitation :

Taux d'implantation du bâtiment (incluant une dépendance de toute superficie)	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
moins de 35 %	0,40	0,45
de 35 % à 50 %	0,35	0,40
plus de 50 %	0,30	0,35

# Règlement d'urbanisme

## Catégories d'usages :

- Ajout des catégories d'usages E.1(1) à E.1(3) à l'ensemble des familles d'usages (articles 151.0.4, 176.1, 260.1, 313, 316, 322, 329, 334, 339)
  - Permet d'éviter un processus de modification réglementaire lors de la cession de terrain pour fins de parc
- Modification de l'usage « Restaurant-Traiteur » remplacé par les usages « Restaurant » et « Traiteur » aux articles 195, 199 et 205
  - Permet de mieux distinguer l'usage traiteur de l'usage restaurant

# Règlement d'urbanisme

## Catégories d'usages :

- Modification de l'article 238.3 par l'ajout de l'usage temporaire événementiel à la catégorie d'usage I.3
  - Permet la tenue d'événements temporaires sur le domaine privé pour une durée maximale de 21 jours consécutifs dans les secteurs de Griffintown et du parc d'entreprise Pointe-Saint-Charles (Technoparc et Cité scientifique) à certaines conditions.

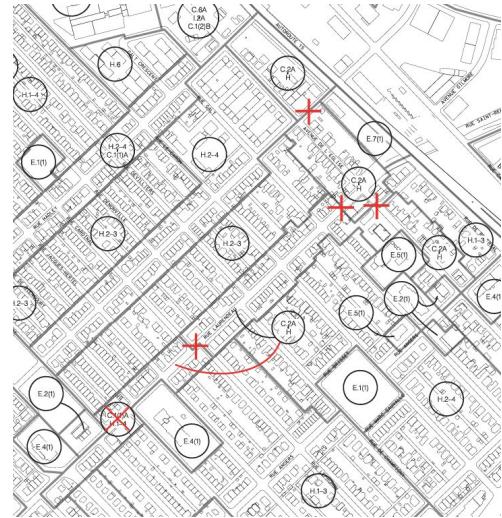
# Règlement d'urbanisme

## Modification de zones :

- Fusion de la zone #0183 à la zone #0186 à la carte des zones
  - Fusion de la zone #0191 à la zone #0186 à la carte des usages
    - Permet d'uniformiser les usages autorisés sur la rue Laurendeau
    - Correction d'une coquille datant de 2004
    - Modification des feuillets Z-1 et U-1



## carte des zones

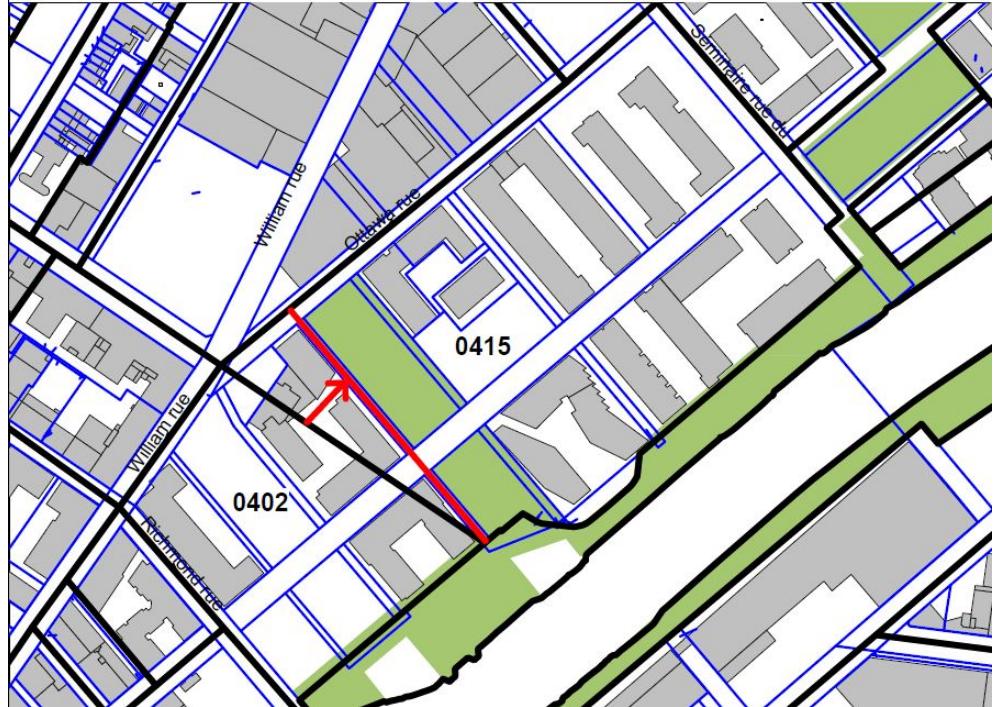


## carte des usages

# Règlement d'urbanisme

## Modification de zones :

- Modification des limites de zones #0402 et #0415
  - Facilite l'identification des personnes habiles à voter comme la ligne passe à travers le bâtiment
  - Modification des feuillets Z-2, H-2, TID-2 et U-2



# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Correction de l'article 9.2

[...]

Malgré le **deuxième paragraphe du** premier alinéa et sous réserve des limites de hauteur prévues aux plans de l'annexe A, la hauteur en étage d'un bâtiment peut être supérieure à la hauteur en étage du bâtiment adjacent le plus haut, dans les cas suivants :

[...]

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Remplacement des mots “immeuble significatif” par les mots “témoin architectural significatif” aux articles 47, 94, 302, 428.25, 500, 551, 586 et 680
  - Ajout des mots “d'un ensemble urbain d'intérêt” au 2e paragraphe de l'article 500
  - Remplacement de l'article 85 pour augmenter le verdissement des cours arrière
- 85.** Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 4 m de la limite arrière.

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Remplacement de l'article 118 afin d'en préciser l'application

**118.** Malgré l'article 117, le remplacement, en tout ou en partie, d'une composante architecturale d'origine est autorisé lorsqu'elle est endommagée. La nouvelle composante ou partie de composante doit reprendre **la forme et l'apparence** ~~la forme, l'apparence et les matériaux~~ d'origine, selon la description des caractéristiques par typologies figurant à l'annexe O.

Malgré le premier alinéa, le remplacement, en tout ou en partie, d'une composante architecturale d'origine pour un témoin architectural significatif doit reprendre la forme, l'apparence et le matériau d'origine.

S'il est impossible de remplacer, en tout ou en partie, la composante selon **la forme et l'apparence** ~~la forme, l'apparence et les matériaux~~ d'origine en raison d'une non-conformité au Code National du Bâtiment en vigueur, le remplacement complet par une composante de toute forme, apparence ou matériau est autorisé.

# Règlement d'urbanisme

## Correctifs divers :

- Remplacement de l'article 119 afin d'en préciser l'application

**119.** Lorsque la composante architecturale d'origine peut être identifiée selon la description des caractéristiques par typologies architecturales figurant à l'annexe O, mais qu'elle n'existe plus en raison de sa destruction ou de son remplacement par une composante architecturale autre, la composante architecturale **doit peut** être remplacée à la condition de reprendre :

1° les caractéristiques architecturales des bâtiments figurant dans les tableaux de l'annexe B, selon l'unité de paysage concernée, et correspondant à la composante remplacée;

2° un des modèles de portes et de fenêtres identifiés à l'annexe F selon la typologie architecturale, le secteur concerné et le modèle de portes ou fenêtres existant. De plus, pour un témoin architectural significatif, la finition extérieure des fenêtres doit être en bois ou en aluminium.

En l'absence d'information à l'annexe B, la nouvelle composante doit reprendre les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments de l'unité de paysage qui partagent la même typologie architecturale identifiée à l'annexe O.

Si le modèle de portes ou de fenêtres existant n'est pas identifié à l'annexe F, la nouvelle composante doit être sélectionnée parmi les modèles autorisés selon la typologie architecturale et le secteur concerné.

# Règlement d'urbanisme

## Correctifs divers

- Ajout de l'article 119.1 afin de préciser, lors de travaux sur certaines composantes, l'ensemble des composantes devant être inclus dans ces travaux

**119.1.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 119, lorsque la composante remplacée est :

1° le parement principal: la corniche ou le parapet doit également être remplacé et doit reprendre ~~la forme et l'apparence~~ ~~la forme, l'apparence et le matériau~~ d'origine, selon la description des caractéristiques par typologies figurant à l'annexe O, **sauf si la composante n'existe plus avant le [date d'entrée en vigueur du règlement]**.

2° la fausse mansarde: la corniche entre le parement et la fausse mansarde ainsi que les éléments architecturaux d'ornementation et le revêtement des lucarnes doivent également être remplacés, **sauf si la composante n'existe plus avant le [date d'entrée en vigueur du règlement]**. Ces éléments doivent reprendre ~~la forme et l'apparence~~ ~~la forme, l'apparence et le matériau~~ d'origine, selon la description des caractéristiques par typologies figurant à l'annexe O.

# Règlement d'urbanisme

## Correctifs divers :

- Remplacement de l'article 120 afin d'apporter des précisions sur le retrait d'une composante qui n'est pas d'origine

**120.** Une composante architecturale qui n'est pas d'origine peut être enlevée sans être remplacée, lorsque la composante architecturale d'origine n'est pas identifiée selon la description des caractéristiques par typologies architecturales figurant à l'annexe O.

# Règlement d'urbanisme

## Correctifs divers :

- Correction de l'article 121 afin de préciser l'article par l'ajout des mots “*ou d'un changement d'usage*” au paragraphe 7<sup>o</sup> et l'ajout du paragraphe 10<sup>o</sup>.

10<sup>o</sup> l'ajout ou la modification d'une composante architecturale sur une conciergerie ou un immeuble d'appartements est autorisé, sauf pour un immeuble significatif et un bâtiment situé dans un secteur significatif.

# Règlement d'urbanisme

## Correctifs divers :

- Ajout de l'article 127 afin de permettre la substitution d'un matériau de revêtement de toit.

**127.** Lorsque la présente section réfère à l'annexe B, dans une unité de paysage où un revêtement de toit est indiqué aux tableaux de cette annexe et que ce revêtement est sélectionné pour le remplacement, un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation est autorisé, sauf pour un immeuble significatif.

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Remplacement de l'article 188 afin d'harmoniser sa formulation au reste du règlement  
**188.** « Malgré les articles 177 à 179 et 185, l'usage hôtel peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment. »
- Modification de l'article 238.7 afin de remplacer le mot résidentiel par le mot habitation afin d'harmoniser la terminologie du règlement.
- Modification de l'article 340 afin de permettre certains usages complémentaires pour tous les bâtiments dans les parcs.
  - Auparavant, les usages complémentaires étaient autorisés seulement pour les bâtiments construits avant 1995

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Correction de l'article 428.18 afin de remplacer le mot « ajoutée » par « ajourée » en ce qui a trait aux clôtures.
- Correction de l'article 428.26 afin de corriger une contradiction entre les articles 428.24 et 428.26 portant sur les bornes amovibles en maçonnerie ou en béton à des fins de clôtures.

# Règlement d'urbanisme

## Correctifs divers :

- Correction de l'article 561
  - 1° un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.
- Correction de l'article 594.1 par :
  - le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, si la surface peut se drainer vers une ou des bandes paysagères représentant au moins 20 % de la surface.
  - la modification des paragraphes 2 et 3 par l'insertion, après les mots « du granulat », des mots « d'une granulométrie minimale de 13 mm de diamètre et d'un IRS d'au moins 29 ».

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Ajout de l'article 595.6

**595.6** Une borne de recharge ou une installation électrique visée par les articles 595.1 à 595.4 peut desservir plus d'une unité de stationnement si elle est adjacente à ces unités de stationnement.

- Modification de l'article 600.1

**600.1** Pour une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie H.7, un minimum de 15 % des unités de stationnement doit être dédié au stationnement mutualisé.

# Règlement d'urbanisme

## Correctifs divers :

- Modification de l'article 627 et suppression de l'article 627.01 afin de faciliter l'aménagement d'aire de stationnement pour vélo à l'intérieur des bâtiments

**627.** Une aire de stationnement pour vélo peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. Cependant, pour un bâtiment résidentiel de 9 logements et plus, ou pour tout autre type de bâtiment d'une superficie de plancher de plus 2000 m<sup>2</sup>, toutes les unités de stationnement pour vélo doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

Une aire de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment doit être :

- 1° clairement identifiée par une signalisation;
- 2° être pourvue d'un système d'éclairage;
- 3° être accessible de manière à ce que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre, sur un parcours sans obstacle.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement pour vélo pour visiteurs peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert.

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Correction de l'article 659

Contradiction au niveau des transformations d'usages commerciaux permis pour un local en coin entre l'article **145.2** régissant les usages permis pour un local en coin d'origine commercial qui précise qu'il ne peut être transformé en logement et le premier paragraphe du premier alinéa de l'article **659** se rapportant aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire qui précise qu'un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage de la famille habitation.

[...]

1° un usage de la famille habitation, **sauf lorsqu'il s'agit d'un local conçu à l'origine pour accueillir un usage de la famille commerce**;

[...]

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Modification des articles 679 et 680 afin d'harmoniser la terminologie et de remplacer le mot “volume” par les mots “la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs”
- Le Titre VIII - Projet de construction, de modification ou d'occupation est abrogé
- Remplacement de l'article 690 afin d'assurer la conformité à la LAU relativement aux infractions et amendes en matière d'abattage d'arbres

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Remplacement de l'annexe B - TABLEAUX DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE
  - Correction de certaines coquilles dans le texte, ajout d'adresses de typologies significatives manquantes, ajout de types de revêtement de toit et retrait d'une section en doublon
- Remplacement de l'annexe C - IMMEUBLES ET SECTEURS SIGNIFICATIFS
  - Ajout d'adresses pour des typologies significatives manquantes
- Remplacement de l'annexe F - PORTES ET FENÊTRES DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST
  - Remplacement du terme "recommandés" par "autorisés, bonifier les modèles existants et de remplacement"

# Règlement d'urbanisme

Correctifs divers :

- Remplacement de l'annexe O - FICHES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES
  - Bonification du texte dans la section "Caractéristiques".
- Ajout de l'annexe P - FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE
  - Suivant l'ajout de la section II (articles 395 et 395.1) - Facteur de résilience climatique au Chapitre V (Aménagements paysagers et verdissement)

# Plan de la présentation

## Objectifs et démarche

### Modifications au Règlement d'urbanisme (01-280) :

- Définition
- Gestion des matières résiduelles
- Chapitre sur les aménagements paysagers et le verdissement
- Facteur de résilience climatique
- Catégories d'usages
- Modification de certaines zones
- Correctifs divers

### **Modifications Règlement sur le respect, le civisme et la propreté (RCA11 22005)**

- Gestion des matières résiduelles

## Procédure d'adoption

# Règlement sur le respect, le civisme et la propreté

- Modification de l'article 50 pour remplacer l'autorité compétente par le Directeur des travaux publics
- Modification de l'article 51 par l'ajout de normes concernant le dépôt de matières résiduelles en cour avant et les ouvrages de biorétention
  - 1.1<sup>o</sup> ce qu'aucun contenant ni déchet ne soit laissé dans l'aire de dépôt extérieure temporaire en dehors des périodes de dépôt prévues au Règlement sur les services de collecte de la Ville de Montréal (16-049)

Sans restreindre la portée du premier alinéa, constitue une nuisance et est prohibé, pour une seule personne, le fait de laisser sur un terrain privé de l'eau stagnante **au-delà de 48 heures, de l'eau** putride, sale ou contaminée, y compris l'eau d'une piscine.
- Abroger le chapitre III.I ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

# Plan de la présentation

## Objectifs et démarche

### Modifications au Règlement d'urbanisme (01-280):

- Définition
- Gestion des matières résiduelles
- Chapitre sur les aménagements paysagers et le verdissement
- Facteur de résilience climatique
- Catégories d'usages
- Modification de certaines zones
- Correctifs divers

### Modifications Règlement sur le respect, le civisme et la propreté (RCA11 22005)

- Gestion des matières résiduelles

## Procédure d'adoption

# Procédure d'adoption

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

- Les modifications touchant :
  - les zones
  - les marges
  - l'aménagement d'une cour
  - le stationnement
  - les usages
  - les constructions et usages dérogatoires

# Procédure d'adoption

Pour être valide, une demande d'approbation référendaire doit :

- Provenir de toute zone visée faisant partie du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest
- Indiquer la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- Être signée par au moins 12 personnes ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins
- Être reçue par l'Arrondissement au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis annonçant la possibilité d'approbation référendaire

# Procédure d'adoption

## Calendrier d'adoption

Avis de motion et adoption du projet de règlement (CA) 12 septembre 2022

**Assemblée publique de consultation** **29 septembre 2022**

Dépôt du rapport et adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement (CA) 11 octobre 2022

Avis public et période pour demande d'approbation référendaire octobre - novembre 2022

Adoption du règlement (CA) 14 novembre 2022

# MERCI!

Le Sud-Ouest  
**Montréal** 